

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE (Chalon-sur-Saône).

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 décembre 1838.

Présidence de M. César Pingat, conseiller à la Cour royale de Dijon.

MUTILATION SUR UN ENFANT DE CINQ ANS. — TENTATIVE DE MEURTRE. — ÉTRANGE MONOMANIE.

On amène sur les bancs de la Cour d'assises un individu couvert de haillons et dont l'attitude, la physionomie, les yeux hagards, semblent dénoter un de ces infortunés privés de la raison. La Cour entre en séance, et quand, après le tirage du jury, M. le président adresse à l'accusé les questions d'usage et lui ordonne d'ôter le bonnet qui couvre sa tête, cet homme murmure entre ses dents : « Tiens... c'est drôle; c'est donc ici comme à la messe. »

La lecture de l'acte d'accusation fait connaître la nature des poursuites dirigées contre ce malheureux.

Le 15 juillet 1838, Philibert Bouton rencontra sur la route de Saint-Bonnet-de-Joux aux Bruyères, le jeune Nicolas Vezant, âgé de cinq ans; il l'entraîna en lui proposant de lui indiquer des nids d'oiseaux au milieu d'un bois qui joignait la route. A peine y furent-ils arrivés que Bouton, s'armant d'un couteau qu'il avait sur lui, saisit le pauvre enfant, le renversa, et, cherchant à le rendre victime d'une horrible mutilation, il lui fit deux profondes blessures. Lorsque de la plaie béante ce furieux vit le sang couler avec abondance, lorsqu'il dut croire la mutilation complète, saisissant un bâton, il en porta sur la tête de l'enfant des coups violents et répétés, jusqu'à ce que l'infortuné ne donnât plus aucun signe de vie, et qu'il l'eût laissé pour mort sur la place, couvert de sang, dans un état horrible de souffrances.

Nicolas Vezant parvint cependant à se traîner jusqu'au fossé de la route, et bientôt après il y fut recueilli par son père et par deux autres personnes, justement épouvantées d'un pareil spectacle. Toutefois, la mutilation n'avait été que partielle, mais, d'après les déclarations des médecins, elle était irremédiable. Les blessures faites à la tête présentaient de graves dangers; elles n'eurent heureusement pas les suites funestes qu'on avait redoutées.

Les personnes qui accompagnaient Vezant père avaient continué leur route et n'avaient pas tardé à rencontrer Philibert Bouton encore armé du bâton et du couteau dont il venait de faire un si cruel usage. Il ne chercha point à le nier; il raconta avec détail tout ce qu'il avait fait, ajoutant, pour pallier son crime, qu'il ne pouvait voir un jeune enfant sans être entraîné par un désir dont il n'était pas maître à exercer sur eux des violences semblables.

Il est vrai qu'en 1835 Bouton, qui s'était livré sur des enfants à des mutilations pareilles, fut, à raison de ces faits, interdit par le Tribunal de Charolles. Cet homme, âgé de vingt-sept ans, atteint d'épilepsie, semble ne pas avoir constamment joui de l'intégrité de sa raison. Néanmoins, ses précautions pour commettre le crime et en assurer l'impunité, la terreur que lui inspire la peine qui le menace, l'ensemble de ses réponses, le sentiment qui les dicte, attestent qu'il a conservé la conscience de ses actions, et qu'il a su calculer les conséquences de la grave responsabilité qu'il attirait sur sa tête.

M. Lerouge, substitut, complète l'exposé des faits par la lecture d'un double rapport de M. Pezerat, docteur-médecin à Charolles, sur la gravité des blessures faites au jeune Vezant et sur l'état mental de Bouton; ce dernier rapport, plein d'observations lumineuses et profondes, est écouté avec la plus religieuse attention.

M. Pezerat a trouvé chez l'accusé une mémoire parfois étonnante, une assez grande rectitude d'idées sur tout ce qui s'écarte de l'objet de la prévention; ses actes habituels prouvent qu'il a la conscience de la bien et du mal; cependant, entraîné par la nature de l'action imputée à Bouton, par un défaut absolu d'intérêt à commettre un crime aussi horrible, il n'hésite pas à le regarder comme atteint d'une monomanie sans exemple peut-être jusqu'à ce jour, mais sous l'empire irrésistible de laquelle il se trouvait au moment du double attentat commis sur le jeune Vezant. Le rapport fait connaître qu'un jour l'accusé a tenté sur lui-même, mais sans succès, la mutilation.

L'interrogatoire subi par Bouton vient prouver tout ce qu'ont de fondé les observations du docteur Pezerat. Ainsi Bouton s'explique avec clarté sur son âge, sur sa position, sur celle de sa mère; il décrit la position et les alentours de la misérable cabane qu'ils habitent; il sait qu'il a fait mal à l'enfant; il se rappelle qu'au moment de son arrestation, le maire de Saint-Bonnet-de-Joux a tenu ce propos : « Mais que peut-on lui faire? les juges de Charolles ont prononcé son interdiction; on ne peut pas le détruire. »

Plus spécialement interpellé sur les causes de son crime, il garde un moment le silence; mais un hideux sourire paraît sur ses lèvres : « Je l'ai fait, de vrai... je n'en ai point de regrets. On me mettrait en liberté, que je ne pourrais, la guillotine fut-elle là, m'empêcher de recommencer! A la vue d'un petit garçon, ajoutait-il peu d'instants après, le sang me farfouille le ventre, me remonte à la tête... »

D. Mais pourquoi, après avoir mutilé ce malheureux enfant, lui avoir encore donné des coups de bâton sur la tête? — R. Pour qu'il ne dit pas que c'était moi... pour avoir le temps d'aller jusqu'à l'étang.

D. Et que vouliez-vous faire près de cet étang? — R. Me jeter dedans, et l'eau aurait fait de moi ce qu'elle aurait voulu.

Malgré les questions répétées qui lui sont faites sur le motif de son action, Bouton ne veut pas ou ne peut pas expliquer ce qui plusieurs fois l'a porté à mutiler de pauvres enfants.

Serait-ce, comme le laisse entrevoir le rapport de M. Pezerat, une idée presque incompréhensible de jalousie? Bouton, atteint du mal caduc, a toujours été repoussé par les femmes comme un objet d'horreur; est-il donc dominé par cette pensée qu'il rendra les autres aussi malheureux que lui? Mais comment concilier cette préoccupation avec une tentative de mutilation exercée sur lui-même?

M. le substitut Lerouge soutient l'accusation. Les précautions prises par Bouton pour entraîner Nicolas Vezant dans un lieu écarté, les motifs qui l'ont porté à frapper sa victime après la perpétration d'un premier attentat; la manière dont il rend compte de ses actions, tout, jusqu'à l'idée du suicide pour se mettre à couvert du châtiement qu'il sait avoir mérité et qu'il redoute, concourt à établir une volonté criminelle, et par suite une culpabilité morale.

M. Chandelux, avocat, soutient le système contraire. Il pense que la démence, la monomanie de l'accusé, juridiquement établies par son interdiction, sont trop bien constatées pour qu'on puisse le déclarer coupable d'un acte auquel on rechercherait vainement une cause ou un intérêt rationnels, d'un acte qui ne prend pas même sa source dans une de ces passions qui pervertissent, mais qui n'entraînent pas la raison. Une peine prononcée contre Bouton reproduirait en quelque sorte ce jugement burlesque du moyen-âge par lequel un animal immonde fut gravement condamné à mort pour avoir dévoré un enfant.

Pendant la délibération du jury, l'accusé a donné de nouvelles preuves de sa folie; et un docteur qui étudiait ce véritable phénomène en matière de monomanie, ayant fait approcher de lui un tout jeune enfant, les traits de Bouton éprouvèrent une contraction indéfinissable; c'était à la fois une expression de plaisir et de férocité.

Toutefois, les prévisions de la défense ont été trompées. Le jury s'est prononcé affirmativement sur toutes les questions qui lui avaient été posées, mais en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes. En conséquence, Bouton a été condamné à vingt années de travaux forcés.

Ce résultat a paru étonner quelques personnes; mais on croit savoir que le motif déterminant du verdict a été la crainte qu'ont éprouvée les jurés de voir l'administration rendre Bouton à la liberté, comme elle l'a fait une première fois après une épreuve insuffisante. On a au reste la certitude que le condamné ne sera point conduit au bagne, et que le ministère public s'entendra avec l'autorité administrative pour le placer dans un hospice d'aliénés. Au reste, de semblables faits démontrent la nécessité pour les autorités locales de tenir la main à la loi récemment faite sur les aliénés. L'inexécution de cette loi a déjà causé bien des malheurs.

Il est à désirer, dans l'intérêt de la science, que l'état de cet individu soit encore étudié, et nous pensons que l'académie de médecine s'empressera de demander à M. Pezerat la communication du rapport remarquable qu'il a fourni dans cette affaire.

— A l'audience du 12 décembre, la même Cour d'assises a condamné à trois années d'emprisonnement un paysan qui, du consentement de sa première femme, en avait épousé une seconde. Cette cause n'aurait présenté d'intérêt que si le ministère public eût assigné les deux épouses comme témoins; mais elles n'étaient pas là pour se disputer ou se rejeter la main du pauvre bigame, et les débats se sont passés sans aucun incident remarquable.

### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Ballon, colonel du 53<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 14 décembre.

AFFAIRE WETTA. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 décembre 1838.)

Un nombre de curieux, plus grand encore que celui des jours précédents, a envahi aujourd'hui la salle d'audience. On y voit peu de militaires. A onze heures précises la séance est ouverte. Le gendarmier amène Wetta; il semble toujours très calme.

M. Léon, chef de bataillon : Je voudrais faire constater, par les témoins Margraff et Gerber, la position dans laquelle se trouvait Guth sur les copeaux lorsqu'ils ont reconnu qu'il était mort.

Margraff : Je crois me rappeler que la tête était un peu inclinée sur le côté droit; ses pieds étaient dans la direction de la muraille, du côté gauche.

M. Léon, à l'accusé : N'êtes-vous pas dans l'habitude de vous servir de la main gauche?

Wetta : Oui, je suis gaucher.

M. Léon : Cette circonstance peut expliquer comment il se fait que le sang a jailli sur le côté gauche du malheureux Guth.

M. Hemerdinger : Les médecins pourront nous éclairer sur ce point. Je regrette qu'ils ne soient pas présents.

Barrot, sergent-major, dépose ainsi : Lorsque le commissaire de police me demanda ce que Wetta avait fait dans la journée du 1<sup>er</sup> juin, je lui répondis qu'il était de service à la cuisine; mais qu'après l'appel de onze heures il s'était fait remplacer sans permission, et qu'il n'était rentré qu'à cinq heures du soir.

M. le président : L'accusé a prétendu qu'il avait été autorisé à s'absenter.

Le témoin : Cette demande devait m'être faite, et je ne me rappelle point avoir donné cette autorisation.

M. le président : Savez-vous quelque chose de relatif à la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin?

Le témoin : J'ai su que Wetta avait fait la proposition à un camarade de découcher. Pendant la nuit, il a quitté le lit; je ne puis dire où il est allé.

M. le président : Il prétend être resté dans la cour du quartier sous un arbre.

Le témoin : Personne ne l'a vu, ni dans la cour, ni dans tout autre lieu. Je dois dire que Wetta était d'une conduite très régulière; il n'avait presque pas de punition.

Goberville, caporal : J'ai vu Wetta rentrer le soir vers huit heures et demie; il avait tellement chaud qu'il était en sueur; il m'a

paru un peu pâle. Il a de suite défilé son uniforme, qu'il a déposé sur son lit, sur lequel il s'est assis, les deux mains sur ses genoux, la tête baissée, dans la position d'un homme pensif. Je n'ai plus fait attention à lui.

Le lendemain matin, vers neuf heures, Wetta est venu me demander la permission de mettre un homme à sa place pour faire la cuisine, parce qu'il avait besoin de sortir. Je lui ai dit de mettre un homme à sa place, et comme il me demandait la permission de ne point se trouver à l'appel de cinq heures, je l'ai envoyé la demander au sergent-major; et c'est ce qu'il fit, je crois.

Le même soir, Wetta est rentré à la caserne vers huit heures; je lui ai demandé d'où il venait, il me dit qu'il venait de la barrière de Monceaux. Je lui demandai s'il savait quel était le bourgeois qui avait été tué, il me répondit : « Ne m'en parles pas, c'est mon vieux, je perds encore 6 fr. » Je lui demandai s'il savait comment il avait été tué, il me répondit qu'il avait été boire jeudi, après-midi, avec son bourgeois chez un marchand de vin; qu'ils avaient bu quatre à cinq bouteilles, et que le bourgeois avait mis environ 80 fr. sur la table, et qu'à huit heures du soir il l'avait ramené chez lui dans un état complet d'ivresse. Il ajouta qu'après l'avoir couché il s'était retiré, et qu'en s'en allant il avait vu trois maçons en face de la porte, qu'il leur avait demandé ce qu'ils faisaient là, et que sur leur réponse que cela ne le regardait pas, il leur avait dit de s'en aller, et qu'au moment où leur départ il avait fermé la hutte avec deux fagots et s'était acheminé vers le quartier pour répondre à l'appel du soir.

Grandmange, chasseur au 6<sup>e</sup> léger : Je suis le camarade de chambre de Wetta; en montant dans notre chambre le 31 mai, je le rencontrai sur l'escalier; il me parut un peu animé par le vin. Il m'aborda en me disant : « Où vas-tu, toi? » et m'emmena sur la plate-forme de l'escalier, où il me proposa de découcher. Je lui répondis : « Mon cher, à quoi penses-tu donc? pourquoi faire une chose semblable? » Il fit beaucoup d'efforts pour m'entraîner, me disant que nous irions voir les femmes. « Mais pour cela nous n'avons pas d'argent! — N'aie pas peur, me répondit-il, nous en trouverons. » Comme je refusai obstinément d'adhérer à sa proposition, il me dit d'un ton fâché : « Eh bien! va te coucher, je m'en irai bien seul, je sais l'endroit par où l'on passe; » et en même temps il me montrait la cour dans laquelle sont situés les lieux d'aisance, dont il est facile d'escalader la toiture, qui communique sur la place Delaborde. Le mur est très peu élevé de ce côté.

M. le président : Qu'est devenu Wetta dans ce moment-là?

Le témoin : Il est remonté avec moi; je l'ai vu arranger son lit, sur lequel il m'a même attiré en m'embrassant. Il me disait que j'étais son frère, et aussitôt il s'est jeté sur son lit tout habillé; et moi, de mon côté, je me suis endormi.

M. le président : Savez-vous quelque chose de ce qui s'est passé dans la journée du lendemain?

Le témoin : Vers cinq heures et demie, Wetta, m'ayant rencontré, m'a engagé à venir boire la goutte avec lui chez le casernier.

M. le président : Avez-vous parlé de ce qu'il avait fait pendant la nuit?

Le témoin : Je lui ai demandé s'il avait exécuté le projet de découcher, et s'il avait été voir sa maîtresse. Il me répondit que non.

M. le président : Vous dit-il s'il s'était levé pendant la nuit pour cause de maladie?

Le témoin : Non, colonel, il ne m'en parla point.

M. le président : Quand il a payé la goutte, avait-il sur lui quelque argent?

Le témoin : Je ne lui ai vu que de la monnaie en sous. Tout en causant, je lui fis observer qu'il n'était pas si gai qu'à l'ordinaire, et je lui demandai s'il ne serait pas malade; il me répondit que non. Quelques instants après, il est venu faire une partie de cartes.

M. le président : L'avez-vous revu dans la journée?

Le témoin : Non, colonel, j'ai été commandé de service.

On appelle le témoin Pelissier, chasseur de la même compagnie de Wetta.

M. Mévil : Nous venons d'apprendre que ce militaire est malade à l'hôpital et qu'il ne peut venir à l'audience. Nous demandons qu'il soit donné lecture de ses dépositions.

M. le président : Si M. le défenseur n'y voit point d'obstacle, on va les lire.

Pelissier, a déposé ainsi dans l'instruction écrite : « Le 31 mai, le soldat Wetta se trouvait sur son lit tout habillé, il paraissait un peu en ribotte. Je lui demandai pourquoi il ne se couchait pas, ou pour mieux dire pourquoi il ne se déshabillait pas pour se mettre au lit; il me répondit que c'était parce qu'il voulait découcher. Je lui fis observer qu'il lui serait impossible de sortir, alors il me répondit qu'il sortirait par-dessus le mur. Je lui demandai où il voulait aller; il me répondit qu'il irait voir une femme à la barrière de Monceaux, et je me suis endormi en faisant la conversation.

Dans le courant de la nuit je me suis réveillé, et me rappelant la conversation de la veille, j'ai regardé dans le lit de Wetta pour voir s'il était découché; j'ai encore passé la main par dessous les draps pour voir si la place était chaude, mais elle était froide, et le lit était à moitié découvert. Je me suis endormi de nouveau, et à mon réveil, vers quatre heures et demie, mes yeux se sont portés sur le lit de Wetta et j'ai reconnu qu'il était rentré et qu'il y était tout déshabillé. Il était réveillé aussi. Je lui dis : « Hé bien! il paraît que tu as découché. » Il me répondit que non. Bientôt après il s'est levé et s'est mis à décroter son pantalon, dont la boue m'a paru sèche.

Comme dans la même journée du 1<sup>er</sup> juin, au moment de manger la soupe, Wetta ne parlait pas comme à l'ordinaire, et qu'il était sur un lit, assis une cuiller à la main, dans l'attitude d'un homme pensif et sans manger, je lui demandai ce qu'il avait; il me répondit qu'il n'avait pas faim. Je lui demandai aussi, puisqu'il était de service à la cuisine, pourquoi il s'était fait remplacer; il me dit qu'il était sorti pour aller se promener.

Sur la demande qui lui est faite dans l'instruction, Pelissier déclare qu'il n'a vu aucun agent en la possession de Wetta.

On lit deux dépositions postérieures faites par Pelissier et qui ne sont que la reproduction de celle que nous venons de faire connaître, sans y ajouter de nouveaux détails plus intéressants.

M. Léon : Ces dépositions sont très importantes; il faudrait que M. l'interprète voulût bien prendre les dépositions, et, afin de ne rien omettre, je l'engage à traduire en allemand en lisant sur le français.

M. Fischer prend le cahier d'information et traduit ces dépositions avec une grande facilité.

Wetta déclare n'avoir rien à dire, si ce n'est qu'il est innocent du meurtre qui lui est imputé.

Foux, caporal : Le 1<sup>er</sup> juin, vers cinq heures, le chasseur Wetta

Vint m'offrir de payer la goutte. Il me dit en causant qu'il avait reçu de l'argent de son vieux, avec lequel il avait fait ribotte toute la journée de la veille, et qu'il allait demander à se faire remplacer pour aller le rejoindre : « Est-ce qu'il a de l'argent, ton vieux ? lui dis-je. — Oui, » répondit-il. Le caporal Eckert arriva dans cet instant, et il fut question de manger une salade. Wetta dit qu'il allait demander à Goherville la permission de s'absenter pour aller voir son vieux. Je ne sais s'il a obtenu cette permission.

M. Mévil : Je ferai remarquer au Conseil que de trois militaires qui travaillaient avec Guth, deux seulement, Margraff et Gerber, sont allés pour le voir le 1<sup>er</sup> juin, tandis que Wetta, qui avait demandé une permission spéciale pour y aller, ne s'y est pas rendu.

M. le président : C'est juste.

M. Hemerdinger : Il est établi par la déposition de Fellerat, autre militaire, que Wetta est sorti et a été pour voir Guth.

M. le président, au témoin : L'accusé a fait partie de votre escouade, et vous étiez à même de le voir habituellement. Dites-nous quel était son caractère.

Le témoin : Il était gai quelquefois; il chantait. Ce n'était pas un méchant homme.

M. Hemerdinger : On reproche à Wetta de n'avoir pas mangé sa soupe dans la journée du 1<sup>er</sup> juin; je voudrais demander au témoin s'il n'est pas à sa connaissance que Wetta ait mangé une salade avec un coporal, quelques instants auparavant.

Le témoin : Je sais que Wetta étant à la croisée avec un caporal, a appelé une marchande de salade qui passait, et ils ont mangé; c'est le caporal qui a payé, je crois que c'était Eckert.

M. le président : Quelle heure était-il ?

Le témoin : C'était dans la matinée, vers huit heures du matin.

Eckert, caporal : Voyant passer une marchande de salade, je dis : « J'en mangerais bien en payant ma part. » Wetta et un autre en dirent autant, et nous fîmes la masse. Wetta alla chercher l'huile et le vinaigre.

M. le président : Wetta vous a-t-il paru dans un état ordinaire ? — R. Je connais ce militaire depuis le mois de décembre 1837, et je l'ai vu toujours de même; ce jour-là il était comme à l'ordinaire.

M. le président : Wetta vous a-t-il dit qu'il avait été malade pendant la nuit, qu'il avait été obligé de se lever et de se promener dans la cour ? — R. Non, colonel, il ne m'a rien dit de tout cela.

D. Il ne vous a pas dit non plus qu'il s'était couché sous un arbre ? — R. Non, colonel.

D. Avez-vous entendu, lorsqu'il a fait des mouvements, quelque son qui pût vous faire connaître que Wetta avait de l'argent ? — R. Non, colonel, je n'ai rien entendu; il est sorti pour aller chercher l'huile et le vinaigre, c'est lui qui a payé ces objets.

Deckert, clairon : Je travaillais avec Guth à son état de tonnelier jusqu'au moment où je passai clairon; il me demanda de lui donner un ouvrier à ma place, je lui indiquai Wetta.

M. le président : Vous connaissez Guth, vous avez été souvent boire avec lui, Guth se grisait-il ? — R. J'ai été souvent boire avec lui quand nous avions bien travaillé, et il se grisait quelquefois. Dans ces moments-là il montrait son argent, il le jetait sur la table. Il faisait des extravagances.

Ackermann, caporal : J'ai vu rentrer Wetta le soir du 31 mai, je crois au moment de l'appel; il s'est approché de mon lit et m'a proposé de décoller. Il me disait qu'il avait vu à la barrière une femme de sa connaissance et qu'il voulait aller rejoindre. Je lui demandai avec qui il avait bu, il me répondit que c'était avec son vieux, c'est ainsi qu'il appelait le tonnelier pour lequel il travaillait.

M. le président : Dans quel état était-il ? Avait-il l'air content ? — R. Il m'a paru comme à l'ordinaire; seulement je dois dire qu'après m'avoir parlé de décoller, il s'est approché de son lit et en a chassé deux ou trois autres qui s'y trouvaient. Il parlait un peu haut, mais sans se fâcher.

M. le président : Pendant tout le temps qu'il a été dans votre escouade, passait-il pour un brave garçon auprès de ses camarades ? — R. Oui, colonel; il n'était pas querelleur, il ne se battait jamais. Il n'avait quelques difficultés avec les autres que lorsqu'il était un peu pris de vin.

Fellerat, carabinier : Dans la matinée du 1<sup>er</sup> juin, j'ai bu bouteille avec Wetta, qui me dit qu'il allait travailler chez le bourgeois. C'est Wetta qui a payé la bière que nous avons bue.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu s'il avait beaucoup d'argent, des pièces de cinq francs ? — Non, il a pris de l'argent dans une poche, il n'en a tiré que quelques sous.

Fellerat : Un peu plus tard je suis allé chez le bourgeois pour voir si Wetta y était; je fus donc à la barrière, mais devant la porte de la cabane de ce tonnelier je trouvai une sentinelle qui me dit qu'on n'entrerait pas; je lui demandai ce qu'il y avait, elle me répondit : « Le bourgeois est mort. » Je répondis : « Est-ce un Allemand ? — Oui, me dit-elle. » Alors je pensai que c'était le bourgeois de Wetta, je ne demandai aucun détail.

M. le président : A quelle heure avez-vous revu Wetta ? Que vous a-t-il dit ? — A six heures du soir, je trouvai Wetta dans l'escalier du quartier de la Pépinière; je lui dis : « Sais-tu quelque chose de nouveau, le bourgeois est mort ! » Wetta répondit : « Je le sais, on me l'a dit à la barrière de Monceaux; se sont des particuliers qui me l'ont dit. »

M. le président : Vous a-t-il dit si c'était des Allemands ? — R. Non, colonel, il ne me l'a point dit.

M. le président : Vous a-t-il paru ému, affecté de cette mort ? Ne vous a-t-il pas dit que la mort avait dû être donnée à Guth par une fille ?

Le témoin : Il m'a paru très calme et ne m'a point parlé de fille. Wetta me proposa d'aller voir le bourgeois, je lui dis que c'était inutile, que le factionnaire ne nous laisserait pas entrer; alors nous allâmes nous promener du côté où on faisait l'exercice. Nous avons bu deux bouteilles de bière, et il m'a quitté à sept heures et demie.

M. le président : L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. Hemerdinger : Me trouvant indisposé, je prie le Conseil de vouloir bien m'accorder une demi-heure.

M. le président : L'audience sera reprise, Monsieur, lorsque vous en ferez prévenir le Conseil.

A deux heures et demie le Conseil rentre en séance.

Schmidt, chasseur au 6<sup>e</sup> léger : Je ne connais rien de cette affaire, et je ne connais point l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que cet homme déclare ne vous avoir jamais vu ni connu. Ce n'est donc pas chez lui que vous alliez le 1<sup>er</sup> juin, lorsque vous avez été rencontré dans la rue Richelieu ?

Wetta : Ce n'est pas celui que je connais.

M. Mévil, rapporteur : Nous avons écrit au colonel du 6<sup>e</sup> léger pour savoir s'il y avait d'autres individus du nom de Schmidt dans ce régiment, et cet officier nous a répondu qu'il n'y avait pas d'autres individus de ce nom. Nous avons fait tout notre possible pour faire comprendre à l'accusé qu'il lui importait de ne point faire de mensonge et de faire connaître comment il avait passé sa journée du 1<sup>er</sup> juin, car autrement la justice serait en droit de supposer qu'il l'avait employée à cacher l'argent volé chez Guth.

Wetta persiste dans ses déclarations.

Muhlheim, chasseur au 16<sup>e</sup> léger : Je connais Wetta depuis quel-que temps, et je ne connais pas Schmidt.

M. le président : L'accusé prétend que c'est par votre intermédiaire qu'il a connu le nommé Schmidt dont il veut parler.

Muhlheim : Je ne crois pas avoir fait avec Wetta aucune connaissance à Wetta, avec lequel je n'ai eu aucun autre rapport qu'un échange de souliers fait à la caserne.

M. Mévil : L'accusé prétend que vous lui avez fait remarquer un jour, sur le terrain du Champ-de-Mars, la compagnie et le bataillon auquel appartenait Schmidt ?

Le témoin : Je ne me rappelle rien de semblable.

M. Hemerdinger : Vous rappelez-vous si à aucune époque il a

été question entré vous et Wetta d'un camarade, n'importe le nom, qui fit parti du 6<sup>e</sup> léger ?

Le témoin : Il m'a parlé d'un camarade qui était du pays.

M. Hemerdinger fait constater que l'escalade du mur de clôture était extrêmement difficile; qu'en présence du commissaire de police, deux militaires qui ont eu des prix pour des exercices gymnastiques avaient eu peine à l'escalader. L'avocat fait observer que Wetta n'a aucune notion ni aucune pratique de ce genre d'exercices. « C'est, dit-il, pour reproduire l'expression pittoresque de M. le capitaine Arnaud, son chef de compagnie, un gros bêta plein de lourdeur et de stupidité. »

M. Mévil : Il est probable que Wetta s'est prêté de mauvaise grâce à l'épreuve que le commissaire de police lui a fait subir pour cette escalade; cependant il a été reconnu par les agents du génie que l'escalade était facile, car des réparations ont été ordonnées pour empêcher l'évasion des militaires.

M. Hemerdinger : Je prie M. le docteur Rousseau de vouloir bien rappeler au Conseil la direction qu'avait suivie les taches de sang remarquées dans la cabane de Guth.

M. Rousseau, ainsi qu'il l'avait dit dans le procès-verbal de description fait le lendemain du crime, déclare qu'il a remarqué des gouttelettes de sang dans toutes les directions, et même au plafond.

M. le docteur Devergie est également rappelé; il explique comment, d'après l'état des blessures, il y a possibilité que l'assassin n'ait pas été taché de sang. Il ajoute cependant que la possibilité du contraire peut être admise.

M. Mévil, capitaine-rapporteur, résume les charges qui s'élevaient contre l'accusé Wetta. Il fait remarquer que l'absence de tout désordre dans l'intérieur ne permet pas de douter que le crime n'ait été commis par quelqu'un qui connaissait parfaitement les êtres de la demeure de Guth, circonstance qui acquiert une nouvelle force lorsqu'elle est rapprochée du silence du chien qui, ordinairement de bonne garde et très méchant, n'a fait entendre que quelques aboiements. La conduite de Wetta dans la soirée du 31 mai et dans la matinée du 1<sup>er</sup> juin sont autant d'indices graves qui le signalent comme l'auteur du crime. En conséquence, il conclut à la déclaration de culpabilité.

Il est quatre heures. Sur la demande de M. Hemerdinger la séance est levée et continuée à six heures pour entendre le défenseur.

A la reprise de l'audience, M. Hemerdinger discute les charges de l'accusation qui s'élevaient contre Wetta et s'attache à faire ressortir la possibilité que le crime ait été commis par tout autre individu. Il rappelle au Conseil qu'il a été établi dans les débats que le boulevard de Courcelles est habituellement fréquenté par des malfaiteurs, et que Guth ayant montré plusieurs fois son argent dans les cabarets des environs de ce boulevard, il a pu être victime de son imprudence. Le défenseur ne se dissimule pas les présomptions graves dont l'accusation s'est entourée; mais elles ne sont point de nature à porter l'intime conviction dans la conscience des juges. Il rappelle en terminant plusieurs erreurs judiciaires qui plus tard ont été reconnues, mais alors qu'il n'avait plus possibilité de les réparer; il exhorte les juges à éviter de semblables malheurs.

Après une réplique du commandant-rapporteur et du défenseur, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

Wetta, qui pendant tous ces débats a montré la plus grande impassibilité, répond à l'interprète : « Je suis un bon garçon, je n'ai jamais fait de mal à personne; je suis innocent. »

Le Conseil se retire pour délibérer, et après un quart d'heure il rentre en séance.

A la minorité de faveur de trois voix contre 4, Wetta est déclaré non coupable d'assassinat.

A la même minorité de faveur, il est déclaré non coupable de vol.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Wetta, et le Conseil ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Le jugement a été lu à Wetta en présence de la garde assemblée sous les armes. Lorsque l'interprète lui a dit qu'il était acquitté, il n'a manifesté aucune émotion et n'a rien dit.

M. le président Ballou, qui assistait à cette lecture, a fait adresser à Wetta quelques paroles sévères, en l'invitant à profiter de la terrible leçon qu'il vient de subir, dans le cas où il serait coupable, et à se conduire à l'avenir de manière à faire tout oublier.

Wetta : Je suis un bon garçon, je n'ai fait de mal à personne. La foule s'écoule en silence.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

COUR SPIRITUELLE DE L'ARCHEVÊQUE DE CANTORBÉRY.

( Section dite Cour des Arches. )

Audiences des 20 novembre et 12 décembre.

ÉPITAPHE CONTRAIRE AUX DOGMES DE LA RELIGION ANGLICAINE. — PRIÈRES POUR LES MORTS. — CROYANCE AU PURGATOIRE. — ARRÊT.

La Gazette des Tribunaux a précédemment rendu compte du procès fait à la veuve d'un sieur Joseph Woolfrey, habitant de l'île de Wight, pour avoir fait inscrire sur sa tombe un verset du second livre des Machabées, rejeté par les protestants comme apocryphe, et qui implique la croyance au purgatoire.

Après un délibéré de trois semaines, sir Herbert Jenner, président de la Cour, a motivé ainsi son arrêt :

« Le demandeur en la cause est le révérend J. Breeks, vicaire de la paroisse de Carisbrooke, dans l'île de Wight. Il a assigné la veuve Woolfrey devant la Cour pour le salut de son âme, et pour répondre à l'accusation d'avoir fait inscrire sur une pierre tumulaire une inscription contraire à la doctrine et aux canons de l'église d'Angleterre. L'épithaphe est ainsi conçue :

« PRIEZ POUR L'ÂME DE JOSEPH WOOLFREY.  
« C'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts. »  
(MACHABÉES, XII, 46.)

« Il est clair que c'est aux demandeurs à prouver l'illégalité d'une telle épithaphe; le vicaire de la paroisse avait sans contredit caractère pour en demander la radiation, si en effet elle est de nature à scandaliser les personnes qui assistent au service divin dans son église; c'est à lui que se trouve confiée la surveillance de ladite église et du cimetière qui en dépend.

« Le demandeur expose que dans une réunion des archevêques et évêques d'Angleterre, au XVI<sup>e</sup> siècle, il a été défendu de prier pour les morts, et l'inscription serait contraire à l'article 22 de ces statuts. Il conclut en conséquence à ce que la veuve Woolfrey soit admonestée et punie, et condamnée aux dépens.

« Il ajoute que par l'article 22 desdits statuts les prières pour les morts sont rejetées comme contraires aux doctrines de l'Église, et comme nécessairement liées aux dogmes de l'Église catholique-romaine, et il en tire pour conséquence l'illégalité de l'épithaphe.

« Il est très certain et incontestable que la croyance au purgatoire, professée par l'Église romaine, entraîne les prières pour les morts; mais nous ne pensons pas que le raisonnement inverse soit vrai et que les prières pour les morts supposent nécessairement la croyance à la doctrine romaine du purgatoire. C'est là, selon nous, le pivot de toute l'argumentation.

« Les avocats des deux côtés ont évité de traiter la doctrine du purgatoire, car nos lois décident que le purgatoire est une illusion qui ne repose sur aucun passage de l'Écriture sainte; mais les prières pour les morts sont-elles prohibées par ledit article 22 ou tout autre canon de l'Église? c'est une autre question. Elle se réduit brièvement à ceci : La prière pour les morts implique-t-elle la doctrine du purgatoire ?

( Ici l'honorable juge se livre à une longue controverse sur les décisions des Conciles de Trente et de Florence, sur l'usage qui a régné longtemps dans l'Église protestante elle-même de prier pour les morts, jusqu'à l'adoption de la liturgie elle-même, et ajoute : )

« Nous ne pensons pas que les lois de l'Église puissent être induites des homélies de nos prélats; ils ont moins défendu qu'ils n'ont dissuadé de prier pour les morts, et voilà pourquoi on lit de temps en temps dans nos temples le passage d'une de ces homélies relatives aux prières secrètes.

« Quant à l'argument tiré de ce que le verset des Machabées a été transmis d'après la traduction catholique de la Bible, publiée à Douai, et non d'après la traduction protestante des livres apocryphes, il nous paraît indifférent à la cause, parce que le sens des deux versions est tout-à-fait le même.

« Un autre chef de demande est fondé sur l'usage de cette Cour, et j'avoue que cette partie de la cause m'est beaucoup plus familière que l'autre.

« La pierre tumulaire a été, dit-on, érigée au mépris des réglemens et sans la permission du recteur ou du vicaire de la paroisse. Il y aurait certainement lieu sur ce point à une admonition de la Cour, si l'inscription était illégale; mais cette illégalité n'existant pas, il n'y a point de grief.

« Dans beaucoup d'autres causes de ce genre, la Cour n'a prononcé la radiation des épithaphe parce qu'elles présentaient la double circonstance de non autorisation et d'inscription inconvenante, injurieuse, ou contraire à la foi anglicane, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce.

« Par ces motifs, nous déboutons le vicaire de la paroisse de Carisbrooke de sa demande, et nous renvoyons la veuve Woolfrey de la plainte avec dépens contre ledit demandeur. »

Le prononcé de ce jugement, dont nous rapportons seulement la substance, a duré près de deux heures. Il a été écouté avec le plus vif intérêt par un nombreux auditoire, et il a obtenu l'approbation universelle.

### GRAVES DÉSORDRES A REIMS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Reims, 13 décembre.

Des troubles de la nature la plus grave viennent d'éclater à Reims, et au départ du courrier on craignait qu'ils ne se renouvelassent encore avec plus d'énergie et de danger. Voici sur ces désordres des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude :

Depuis longtemps déjà le curé de Saint-Jacques, dont les opinions sont peu tolérantes, avait suscité contre lui de vifs sujets de mécontentement. L'arrivée d'un prédicateur étranger à la ville, et qu'on annonçait comme un missionnaire, vint ajouter encore à l'irritation, et les prédications fort vives de cet ecclésiastique n'étaient pas de nature à la calmer.

Avant-hier, le missionnaire compara dans son sermon la vie de Napoléon avec celle du pape Pie VII. « Le souverain pontife, » dit-il, persécuté par Napoléon, est mort glorieusement sur le trône de Saint-Pierre, et Napoléon a été s'éteindre sans gloire sur le rocher de Sainte-Hélène. »

Ces paroles furent accueillies par de nombreux murmures de la part d'une population chez laquelle vivent encore avec énergie les souvenirs impériaux. Des groupes se formèrent à l'issue du prê- che, et on résolut de s'opposer le lendemain aux prédications.

Le lendemain, cependant, le sermon eut lieu comme à l'ordinaire; mais il fut plusieurs fois interrompu par des huées et par des sifflets. Après la fermeture des portes de l'église, la foule stationna sur la place et dans les rues adjacentes. Bientôt des groupes considérables se portèrent à la maison curiale, où l'on savait que le prédicateur s'était retiré. Des cris se firent entendre pour demander que le prédicateur fût livré. Au milieu du tumulte, une pierre fut lancée contre les fenêtres du presbytère. Ce fut le signal du désordre. Les réverbères sont brisés, une grêle de projectiles est dirigée sur la maison curiale, au milieu des cris et des chants que fait entendre la foule, qui devient à chaque moment plus compacte et plus menaçante.

Le sous-préfet, le procureur du Roi et le maire arrivent alors sur le lieu du désordre; ils sont accompagnés de quelques gardes nationaux. M. le procureur du Roi et M. le sous-préfet cherchent en vain à calmer l'irritation de la foule; leur voix est étouffée par des clameurs et des cris de vengeance contre le missionnaire. La garde nationale, qui ne se voit pas en nombre suffisant, hésite à s'avancer, au milieu de l'obscurité, contre les groupes nombreux qui la menacent et peuvent l'envelopper.

Plusieurs des perturbateurs s'avancent près du colonel, et tentent de le précipiter à bas de son cheval. Des pierres sont lancées sur les magistrats et sur les gardes nationaux; plusieurs sont grièvement blessés. Le sous-préfet est frappé à la tête, le procureur du Roi et l'un de ses substituts sont également atteints.

En ce moment la porte et les fenêtres du presbytère sont enfoncés; la foule s'y précipite.... mais le curé et le prédicateur avaient pris la fuite en montant par-dessus les toits, et avaient pu de là se réfugier dans une maison voisine. Les assiégés, après avoir inutilement cherché ces deux ecclésiastiques, brisent tous les meubles et en jettent tous les débris par les croisées.

Cependant à dix heures, la garde nationale, qui avait reçu des renforts, et que la gendarmerie secondait avec courage et prudence, est parvenue à débarrasser un assez large espace de la rue de Vesle, devant la maison du curé; la garde a pu s'y établir et en déloger la foule. Vers dix heures et demie du soir, l'ordre n'était pas encore complètement rétabli; mais à 11 heures on pouvait circuler librement dans la rue de Vesle. A minuit des patrouilles parcouraient les rues; le désordre avait complètement cessé, et il n'en restait d'autres traces que les débris des meubles de la maison du curé, dont les rues voisines étaient jonchées. A une heure après minuit, la tranquillité la plus profonde régnait dans toute la ville.

Dès le soir même, M. le procureur du Roi Dubarle avait commencé sur les lieux une instruction judiciaire. Trente arrestations ont été opérées.

Ce matin on a appris que le prédicateur dont la présence a causé tout ce désordre avait quitté Reims au milieu de la nuit. On espère que cette nouvelle calmera la sourde irritation qui agite encore une grande partie de la population. On parle pour ce soir d'une nouvelle manifestation; on pense que les perturbateurs veulent se diriger sur la maison d'arrêt et délivrer les prisonniers. Dans la crainte d'un nouveau désordre, M. le sous-préfet a expédié une estafette à Châlons, pour qu'on dirigeât sur Reims un ba-



taillon d'infanterie de ligne; il a également réuni tous les gendarmes des environs.

Les bons citoyens espèrent que ces précautions seront inutiles. Tout en blâmant énergiquement le fanatisme de certaines manifestations religieuses qui ne sont plus de notre temps, ils ne peuvent que déplorer et combattre des actes de représailles qui compromettent si gravement la paix et la sécurité publiques.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

##### OBSEQUES DE M. LE COMTE DE MONTLOSIER.

Nous avons publié hier quelques détails sur la mort de M. le comte de Montlosier et sur les actes inouïs d'intolérance qui ont accompagné ses derniers moments. Nous recevons de notre correspondant de Riom les renseignements suivants :

M. le comte de Montlosier est mort dans la ville de Clermont-Ferrand, le 9 du courant, à deux heures après-midi. Sa maladie a été assez longue, mais sans grandes souffrances; il a conservé jusqu'au dernier moment l'usage de toutes ses facultés intellectuelles. Sa raison s'est maintenue grave et calme; ses nombreux amis l'ont entouré de leurs soins et de leurs respects.

Il a voulu se confesser : le vicaire de sa paroisse, après l'avoir entendu, a dit à la famille « qu'il avait été content de M. de Montlosier, et qu'il lui avait donné, avec grand plaisir, l'absolution. » M. le comte de Montlosier était très religieux, et son testament le prouve.

« J'ai vécu, dit-il en cet acte de ses dernières volontés, dans la religion catholique, apostolique et romaine; c'est la religion de mes pères : je veux mourir dans son sein. Mon corps sera porté à ma paroisse, y recevra les prières du culte, et ensuite transporté à Randanne, dans un caveau que j'ai fait pratiquer dans une chapelle, au-dessous de mon bois de sapin; M. l'évêque m'a promis de la bénir; une simple croix surmontera mon tombeau. En passant, les femmes du pays s'agenouilleront devant la croix et prieront pour le défunt. »

C'est dans ces sentiments de piété qu'est mort M. de Montlosier; ils étaient connus, et sa dernière pensée est devenue publique après sa mort.

Croira-t-on pourtant que l'évêque et son clergé aient pu refuser à ce respectable vieillard, à l'homme le plus honorable par ses lumières, son caractère et sa bienfaisance, au pair de France, les honneurs funèbres? le fait est tel.

Ils avaient exigé une rétractation de tous ses écrits; il s'y est refusé, et dès lors il n'a plus été digne d'entrer dans l'église.

Ce que le clergé a refusé de faire, l'autorité et les citoyens l'ont fait. Hier, 11 du courant, à dix heures du matin, ont eu lieu les obsèques.

Un corbillard renfermait le cercueil, sur lequel étaient placés le crucifix et la croix d'honneur; toute la garnison était sous les armes. Les coins du poêle étaient tenus par M. Tailhand, membre de l'Académie et président de chambre de la Cour de Riom, M. Genod, vice-président de l'Académie, M. Bayle-Mouillard, secrétaire, et M. Raynaud, neveu du défunt.

Venaient ensuite le lieutenant-général baron Brun de Villeret, pair de France, en grand costume, ayant à ses côtés le préfet et le maire.

Après eux (le deuil était conduit par le fils du défunt et ses parents), les membres du conseil de préfecture, les adjoints, le conseil municipal, et tous les fonctionnaires et magistrats; Mr de Barante, receveur-général, le barreau, les banquiers, négociants, juges du Tribunal de commerce, etc., etc.

A la porte de la maison mortuaire M. Bayle-Mouillard, secrétaire de l'Académie, a prononcé un discours qui a produit la plus vive impression. Après quoi le cortège s'est mis en marche.

La population entière s'était placée à droite et à gauche, elle était muette, silencieuse, grave et respectueuse; les hommes se découvraient, les femmes faisaient le signe de la croix et s'agenouillaient.

Après avoir traversé une grande partie de la ville et du faubourg Fontgivière, on a suivi la route de Limoges.

A quelque distance, le cortège s'est arrêté; trois discours ont été prononcés par M. Brun de Villeret, par M. Cenchon, maire de la ville, et par M. Genod, vice-président de l'Académie.

Ces discours ont été entendus avec un respect religieux; ils portaient l'empreinte d'un sentiment vivement senti. Deux salves de mousqueterie ont accompagné les adieux faits au défunt.

Le corbillard a pris la route de Randanne, suivi des voitures de deuil où se trouvaient la famille et quelques amis de M. de Montlosier.

Ainsi s'est terminée cette cérémonie solennelle, qu'aucun désordre n'est venu troubler. L'irritation qu'avait d'abord soulevée dans les esprits les plus calmes la fanatique intolérance du clergé, a bientôt cédé devant le respect dû à la mémoire du défunt; et les vœux d'une population tout entière ont pu lui tenir lieu des prières que les ministres d'un dieu de paix et de charité lui avaient impitoyablement refusées.

#### PARIS, 14 DÉCEMBRE.

M. Maurice-Charles Caron, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M<sup>e</sup> Baudeau, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

Le sieur Macinat ayant été poursuivi pour délit d'adultère, une ordonnance de non lieu le relaxa de la plainte, sur le motif que s'il entretenait des relations illégitimes, ce n'était pas dans le domicile conjugal.

Néanmoins, la dame Macinat a intenté contre son mari une demande en séparation de corps dont est saisie la 4<sup>e</sup> chambre.

M<sup>e</sup> Quéant expose la demande et soutient que si Macinat a un atelier où il travaille, il n'a réellement qu'un domicile dans lequel il loge et dans lequel il couche, c'est celui de la rue des Amandiers, 1, où il vit en concubinage avec la demoiselle Person. Il produit comme preuve une carte imprimée, indiquant la profession de Macinat et son domicile dans ladite rue des Amandiers, 1.

Il s'appuie en outre sur l'abandon dans lequel le mari laisse sa femme depuis dix ans.

M<sup>e</sup> Carteru, dans l'intérêt du sieur Macinat, a répondu que sur la question de savoir si les relations reprochées à son client avaient eu lieu, ou non, dans le domicile conjugal, il y avait chose jugée; et quant à l'abandon prétendu, que c'était la dame Macinat elle-même qui s'était éloignée de son mari.

M. de Gérando, substitut, a partagé l'opinion du défenseur de Macinat relativement à la chose jugée; mais il a pensé que, lors-

que les relations illégitimes en mariage, connues de la femme et en quelque sorte de notoriété publique, elles constituaient une injure assez grave pour motiver la séparation de corps.

Contrairement à ces conclusions le Tribunal a prononcé ainsi : « Attendu que les faits articulés contre le mari, alors même qu'ils seraient prouvés, n'ayant pas été commis dans le domicile conjugal, ne suffisent pas, isolés qu'ils sont de tous autres griefs pertinens, pour faire prononcer dès à présent la séparation de corps réclamée par M<sup>me</sup> Macinat;

» Le Tribunal déclare quant à présent la dame Macinat non-recevable en sa demande et la condamne aux dépens. »

(Cette décision est contraire à la jurisprudence de la Cour royale et de la Cour de cassation.)

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi formé par M. Dumoulin contre M. Bernage, relativement au procès de diffamation qui a eu lieu entre eux. La Cour a décidé que l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui protège, dans l'intérêt de la défense, les écrits produits par les parties devant les Tribunaux, était une exception qui devait être contenue dans ses justes limites, et que dans l'espèce il y avait eu publication et distribution d'écrits en dehors des nécessités de la cause. La Cour a également rejeté le pourvoi de M. Bernage contre M. Dumoulin, par ce motif que la Cour royale de Paris, en décidant que les faits publiés dans l'écrit de Dumoulin n'étaient pas entièrement étrangers à la cause, n'avait pas violé l'article 23 de la loi de 1819. Demain nous rendrons compte de cette affaire en donnant le texte de l'arrêt, qui décide deux graves questions.

— M. Magnant, éditeur du *Populaire royaliste*, qui paraît tous les samedis, a publié, malgré des poursuites réitérées, un grand nombre de numéros de son journal sans verser le cautionnement exigé par la loi. Il a déjà payé de fortes amendes, il est écroué pour dix-huit mois à Sainte-Pélagie, et il a encore des comptes à régler avec le Tribunal correctionnel. Dernièrement la 6<sup>e</sup> chambre a remis deux affaires pour le même fait, et il comparait aujourd'hui devant la Cour royale comme appelant de deux jugemens prononcés il y a deux mois.

M. Magnant a déclaré que pendant longtemps il avait espéré se procurer un cautionnement; n'ayant pu y parvenir, il renonce décidément à la politique, et ne traitera plus dans le *Populaire royaliste* que des matières purement littéraires.

La Cour a confirmé les jugemens en réduisant la peine à deux mois de prison et 300 fr. d'amende pour chaque contravention.

— Une dame, propriétaire d'une maison rue Charlot, était dans son appartement au premier étage, occupée à parler par la fenêtre à une voisine. Un étranger entre par la porte entr'ouverte, et demande un peintre qui demeure au second étage. Cette visite paraît suspecte à la propriétaire; elle jette les yeux sur son armoire, déposée sur un buffet; deux cuillers manquent, elle crie au voleur! On se saisit du visiteur malgré ses protestations; il est fouillé en présence du commissaire de police, aucune pièce d'argenterie ne se trouve sur lui, et il prouve qu'il était, ébéniste de son état, appelé par ses affaires dans la maison. L'ébéniste est mis en liberté sans que la dame songe même à lui faire des excuses, mais au moment où le commissaire de police et la personne arrêtée se retirent, la propriétaire retrouve ses cuillers, que le chat avait fait tomber derrière le buffet, et toute triomphante elle montre son couvert par la fenêtre.

Ce dénouement, qui semblait emprunté de la *Pie voleuse*, n'a point terminé le litige. L'ébéniste offensé a porté plainte en dénonciation calomnieuse.

La Cour royale, acceptant les excuses de la dame, qui a rejeté la faute sur son mari, a confirmé aujourd'hui le jugement qui a déclaré l'ébéniste mal fondé dans sa plainte, attendu que la légèreté de la dame propriétaire n'avait été accompagnée d'aucune mauvaise foi. Cependant la Cour a donné acte à M<sup>e</sup> Hardy de l'offre faite par sa cliente de payer tous les frais de première instance.

— M. Alphonse de R..., jeune fashionable, se faisait passer pour vicomte et faisait des achats et des emprunts qui devaient être payés par sa tante, ancienne chanoinesse, ou par tout autre membre de sa noble famille. Le sieur Imbert, à qui il avait acheté un cheval 800 fr., ne se contentant pas de cette monnaie, reçut pour plus de sûreté un billet montant à une forte somme, endossé par le soi-disant vicomte, mais le billet était aussi illusoire que le titre, car la signature en était imaginaire.

Acquitté sur l'accusation de faux en Cour d'assises, mais renvoyé en police correctionnelle pour escroquerie, le jeune Alphonse a été condamné à quinze mois de prison. A l'achat peu légitime du cheval se joignait une escroquerie de 140 fr., plus d'une somme de 10 fr., montant des courses d'un cocher de cabriolet.

La Cour royale, saisie de l'appel du sieur Alphonse, a confirmé le jugement.

— L'affaire du *Charivari*, déjà remise lundi dernier à cause des obsèques du maréchal Lobau, a été appelée aujourd'hui à la Cour d'assises.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. le président : Que l'on appelle l'affaire du *Charivari*.

M. Bauger, gérant, s'avance devant la Cour.

M<sup>e</sup> Ledru : Une indisposition très grave retient M<sup>e</sup> Bethmont éloigné du Palais depuis plusieurs jours. Je l'ai vu ce matin, et je puis certifier à la Cour qu'il est dans l'impossibilité de se présenter.

M. le président : Nous ne révoquons point en doute les communications que vous êtes chargé de nous faire, mais l'affaire a déjà été remise une fois, nous nous sommes empressés de faire connaître à M<sup>e</sup> Bethmont cet incident, qu'il pouvait ignorer. Il nous a répondu sans nous faire pressentir qu'il ne lui fut pas possible de se présenter. Dans l'état, il faut examiner ce que nous pouvons faire. M. Bauger, voulez-vous que l'affaire soit liée avec vous? Pouvez-vous vous engager à vous présenter demain assisté d'un défenseur?

M. Bauger : M<sup>e</sup> Bethmont ne sera pas plus en état demain qu'aujourd'hui de présenter la défense du journal.

M. le président : Ainsi vous ne pouvez pas prendre l'engagement de vous défendre demain?

M. Bauger : Non, Monsieur.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Plougoum, ordonne qu'il sera passé outre au jugement par défaut.

M<sup>e</sup> Ledru : Si la Cour voulait au moins remettre l'affaire au dernier jour de la session?

M. le président : Mais le dernier jour c'est demain, sans cela nous n'aurions fait aucune difficulté d'accorder une plus longue remise.

M<sup>e</sup> Ledru : Je prie la Cour de surseoir jusqu'à demain à prononcer son arrêt par défaut.

M. le président : Certainement, si le gérant reconnaît l'affaire comme engagée avec lui.

M. Bauger : Oui, M. le président.

M. le président : A demain donc, ou vous plaiderez, ou il y aura arrêt par défaut.

— Perrin, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine comme coupable d'une double tentative d'assassinat commise rue Transnonain, s'était pourvu en grâce après le rejet de son pourvoi en cassation. Ce second pourvoi a été également repoussé.

La peine de mort prononcée contre la fille Lefebvre pour crime d'infanticide a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

— M. David, sociétaire du Théâtre-Français, avait cité aujourd'hui M. Lireux, rédacteur gérant de la *Gazette des Théâtres*, à comparaître devant la 6<sup>e</sup> chambre pour refus d'insertion.

M<sup>e</sup> Baud, avocat de M. David, expose qu'à la suite d'articles insérés dans la *Gazette des Théâtres*, des explications fort vives ont eu lieu entre son client et M. Lireux. Celui-ci a rendu compte de ces altercations dans son journal, et d'une manière qui a blessé la susceptibilité de M. David. Il a en conséquence adressé au rédacteur une lettre que ce dernier s'est refusé à insérer; la vivacité des termes de cette lettre paraît à M<sup>e</sup> Baud suffisamment justifiée par les procédés de M. Lireux, par le ton de ses critiques envers un comédien estimable, par les diffamations qu'il a, dans plusieurs numéros de sa feuille, versées à pleines mains sur lui. Toutefois il déclare, au nom de son client, consentir à la modification de plusieurs passages de sa lettre, et conclut à ce qu'elle soit insérée ainsi modifiée.

M<sup>e</sup> Wollis examine la question en droit et abstraction faite de tous les antécédens de l'affaire. Il est de jurisprudence comme de justice qu'un rédacteur ne peut être forcé à insérer une lettre rectificative qui dans ses termes est injurieuse pour lui ou pour autrui. L'offre faite par la partie civile est l'aveu implicite que la lettre telle qu'elle est ne pouvait, ne devait pas être insérée. M. Lireux était donc dans son droit en refusant l'insertion. La partie civile doit donc perdre son procès et être condamnée aux dépens.

M. Croissant, avocat du Roi, conclut dans le même sens; mais le Tribunal, donnant acte à la partie civile de ses offres de modifier sa lettre, remet à quinzaine pour lui donner le temps de les réaliser.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Potpourri, marchand boucher, vendant au marché Saint-Germain, à un mois de prison, 50 fr. d'amende, et à la confiscation des poids saisis pour vente à faux poids. Il manquait cinquante grammes sur un poids d'une demi-livre, ce qui fait une différence d'un cinquième au moins, la demi-livre usuelle et autorisée étant du poids de deux cent cinquante grammes.

— Depuis quelque temps on voyait rôder toute la journée dans le passage Sainte-Croix-de-la-Brétonnerie un petit bonhomme d'une dizaine d'années tout au plus, à la physionomie ouverte et intéressante; on se demandait quel était cet enfant, qui paraissait ainsi livré à lui-même, question à laquelle personne ne pouvait répondre. Le petit rôdeur était complètement inconnu. On conçut alors l'idée que ce pouvait être un pauvre enfant abandonné, et ce simple soupçon finit même par devenir une certitude lorsqu'on apprit que cet enfant passait les nuits tantôt couché à la belle étoile dans le passage, tantôt réfugié dans une voiture où il avait pu se ménager une petite place. Alors, obéissant à un généreux sentiment d'humanité qui lui fait honneur, et dont pourtant elle fut bien mal récompensée, une marchande charitable du passage accueillit chez elle par pitié celui que tout le monde semblait rebuter, et commença par lui faire les questions les plus simples et les plus naturelles : « Comment te nommes-tu, mon enfant? — Madame, je m'appelle Jean-Baptiste Laumonier. — Quel âge as-tu? — Bientôt neuf ans et demi. — Et ta maman? — Elle est bordoise de chapeaux et portière dans la rue Geoffroy-l'Angevin. — Pourquoi ne demeures-tu pas chez elle? — Parce qu'elle m'a chassé. »

Ce petit colloque, appuyé de grosses larmes qui roulaient dans les grands yeux du jeune proscrit, excita d'autant plus l'intérêt de la bonne dame, que les faits allégués par Laumonier ne tardèrent pas à être confirmés par le témoignage digne de foi d'un honnête savetier du coin.

Voilà donc le petit Laumonier impatronisé dans une maison respectable, où il reçoit tous les soins que réclament et son âge et son malheur précoce. Les voisins mêmes s'étaient fait un espèce de point d'honneur de coopérer au mérite de cette œuvre pie, et parmi toutes se faisait remarquer par son empressement une digne fabricante de casquettes, qui avait en quelque sorte adopté cet enfant; elle s'occupait même à lui confectionner un petit trousseau.

Un beau jour, Laumonier, que sa bienfaitrice avait laissé seul un instant chez elle, disparut furtivement en lui emportant une robe de mérinos et une casquette.

L'autre dame ne tarda pas non plus à s'apercevoir de la disparition d'une paire de socques.

La police, informée à temps, ne tarda pas à l'atteindre. Conduit immédiatement devant le commissaire de police, Laumonier (n'oubliez pas qu'il n'a que dix ans) répondit avec assurance aux questions suivantes, que lui adressa ce magistrat : « Il y a huit jours, n'avez-vous pas volé une paire de socques à une dame qui vous avait recueilli par humanité? — Elle s'est trouvée perdue dans son grenier en déménageant. — Qu'avez-vous fait de la robe de mérinos que vous avez volée à une autre dame également votre protectrice? — Je l'ai engagée au Mont-de-Piété pour cinquante sous que j'ai mangés avec mes camarades. — Où est la reconnaissance? — Je l'ai perdue, mais l'engagement a été fait sous le nom d'un autre. — Lors de cet engagement ne vous a-t-on donc fait aucune question sur votre âge, sur la personne qui vous envoyait? — Non. »

Cette réponse parut singulière au commissaire de police, qui, s'étant transporté au bureau du Mont-de-Piété indiqué, se fit représenter la robe effectivement reçue en gage avec tant de légèreté et qui fut sur-le-champ reconnue par sa légitime propriétaire.

C'est à raison de ces faits que le jeune Laumonier comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de vol et de vagabondage; sa mère est également citée comme civilement responsable.

Elle allègue pour excuse qu'ayant eu souvent à déplorer l'inconduite de son fils, et sollicitée vivement par des personnes honorables qui s'intéressaient à elle, de faire des démarches pour le faire enfermer quelque temps, il lui avait toujours répugné d'avoir recours à cette voie de rigueur, et qu'elle avait préféré d'attendre, espérait toujours qu'en prenant de l'âge son malheureux enfant se corrigerait. Elle fait valoir personnellement en sa faveur un certificat qui lui a été délivré par les personnes les plus recommandables.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Croissant, ordonne que le petit Laumonier sera détenu

pendant cinq ans dans une maison de correction et condamnée sa mère aux dépens.

Un homme coupable de meurtre commis nuitamment et de complicité était traduit aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre. Le meurtrier est un de ces courageux ouvriers attachés au service de certaines voitures qui ne roulent que de minuit à six heures du matin; son complice est son chien, vigoureux boule-dogue, peu endurant vis-à-vis des autres quadrupèdes; la victime est un chat, méchamment mis à mort par le susdit boule-dogue à l'instigation de son maître.

Le meurtrier fait défaut, et le plaignant lui-même ne se présente pas pour soutenir sa plainte.

M. l'avocat du Roi donne lecture des faits d'après les pièces de l'instruction. Il en résulte que, sur l'énergique réclamation du propriétaire du chat, le coupable, non le chien, mais l'homme, répondit brutalement: «Voilà chat! enfoncé, mon brave homme! César lui a tordu le cou;» et que, sur les doléances du propriétaire du quadrupède, le même scélérat s'écria: «Il y a beaucoup trop de chats dans Paris.» L'hilarité qu'excite cette boutade devient un fou rire lorsque l'on apprend que ce farouche ennemi de la gent féline se nomme Lerat.

Heureusement pour le prévenu, le chat était en flagrant délit de vagabondage à deux heures du matin, et rien ne prouvait qu'il eût un domicile et des moyens d'existence. Aussi, sur les conclusions conformes du ministère public, Lerat a été renvoyé des fins de la plainte.

Le Dictionnaire des prescriptions en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale, par M. J. Bousquet, avocat à Paris, obtient un très grand succès. C'est un livre d'utilité générale qui convient à toutes les professions. Nous en rendrons compte.

MM. Pourrat frères viennent d'acquiescer de M. Théodore Burette les manuscrits d'une Histoire de France, de 1789 à 1830, comprenant l'histoire complète de la Révolution, de l'Empire et de la Restauration, jusqu'à l'avènement de Louis-Philippe. Cet ouvrage, auquel ce professeur apportait tous ses soins depuis nombre d'années, paraîtra au commencement de l'année, comme les belles publications avec gravures de MM. Pourrat frères, en petites livraisons et en volumes.

La 10<sup>e</sup> et dernière livraison du Cours complet d'éducation pour

les filles vient d'être mis en vente chez l'éditeur L. Hachette, libraire de l'Université. C'est un de ces livres d'une utilité réelle et incontestable, car il est entièrement pratique. Rédigé par une société de professeurs et de savants, il est disposé de telle sorte que le travail de chaque mois, de chaque semaine, s'y trouve distribué jour par jour. Leçons toutes rédigées, devoirs à faire, suivis de corrigés, exercices de mémoire et de lecture empruntés à nos meilleurs poètes et prosateurs; questionnaires à l'aide desquels on peut, sans préparation, s'assurer si l'élève a bien compris chaque leçon; enfin, des conseils développés sur la direction morale, intellectuelle et physique des jeunes filles, voilà en deux mots le plan de ce cours d'éducation. Si nous ajoutons maintenant que ces diverses parties embrassent la grammaire française, l'arithmétique, la géographie, l'histoire Sainte, la Mythologie, l'histoire ancienne, l'histoire moderne, l'histoire naturelle, les principes raisonnés de la musique, etc., on verra que jamais livre n'a mieux mérité son titre. La rédaction est toujours simple, claire et précise. Pour faciliter l'étude de la mythologie, de la géographie et de l'histoire, l'éditeur a joint au texte des leçons un grand nombre de planches et de cartes dessinées et gravées expressément. C'est encore un mérite de plus, et qui justifie l'empressement avec lequel un grand nombre de mères et d'institutrices ont adopté le Cours d'éducation pour guide dans leur tâche importante.

CHEZ L. HACHETTE, LIBRAIRE de l'Université. ÉTRENNES DE FAMILLE. — PUBLICATION TERMINÉE. Rue PIERRE-SARRAZIN n. 12. A PARIS. COURS COMPLET D'ÉDUCATION POUR LES FILLES.

100 Livraisons formant HUIT BEAUX VOLUMES grand in-8, ornés de PLANCHES et un ATLAS in-4. PRIX DE SOUSCRIPTION maintenu jusqu'au 15 JANVIER prochain, TERME DE RIGUEUR: 50 FRANCS.

A PARTIR DU 15 JANVIER 1839, ce prix sera porté à SOIXANTE-SIX FRANCS, et celui de chaque livraison à SOIXANTE-CINQ CENTIMES.

L'OUVRAGE se vend en LIVRAISONS ou en VOLUMES. Dans les LIVRAISONS, le travail est divisé par SEMAINES; dans les VOLUMES, les leçons de même nature se suivent et sont réunies. ON PEUT ACQUERIR SÉPARÉMENT LES DIVERSES PARTIES DE L'OUVRAGE, SAVOIR:

- CONSEILS AUX MÈRES sur les Moyens de diriger et d'instruire leurs filles, à l'usage des mères, des institutrices et des maîtresses de pension; par M. THÉRY, professeur au collège royal de Versailles. 1 vol. grand in-8, divisé en 2 tomes. Prix, broché. 7 fr. 50 c.
LEÇONS DE GRAMMAIRE ET EXERCICES DE STYLE; par M. SARDOU, chef d'institution. 1 vol. gr. in-8, divisé en 2 tomes. Prix, broché. 7 fr. 50 c.
LEÇONS D'ARITHMÉTIQUE ET DE TENUE DES ÉCRITURES; par M. SONNET, agrégé des sciences. 1 vol. grand in-8. Prix, broché. 3 fr. 75 c.
LEÇONS DE GÉOGRAPHIE, par M. E. CORTAMBERT, professeur de géographie. 1 vol. gr. in-8, plus un ATLAS de 36 cartes enluminées. Prix, broché. 15 fr.
LEÇONS D'HISTOIRE; par M. HERBET, homme de lettres, GÉRUZEZ, professeur suppléant d'éloquence française à la faculté des lettres de Paris; BOUCHITTÉ et BARBERET, profess. d'histoire. 2 vol. grand in-8, ornés de 32 cartes ou planches.
On vend séparément:
— Le premier volume, comprenant l'Histoire Sainte, la Mythologie, l'Histoire Ancienne et l'Histoire Romaine. Prix, broché. 9 fr.
LEÇONS D'HISTOIRE SAINTE. 1 f. 25 c.
LEÇONS DE MYTHOLOGIE. 1 f. 50 c.
LEÇONS D'HISTOIRE ANCIENNE. 3 f. 50 c.
LEÇONS D'HISTOIRE ROMAINE. 3 f. 50 c.
— Le 2<sup>e</sup> volume, comprenant l'HISTOIRE DU MOYEN-ÂGE et l'HISTOIRE DE FRANCE. Prix, broché. 9 fr.
LEÇONS DE PHYSIQUE, D'HISTOIRE NATURELLE ET DE MUSIQUE RAISONNÉE; par MM. SONNET, DELAFOSSE et L. QUICHERAT. 1 volume grand in-8, orné de planches. Prix, broché. 6 fr.

Annouces judiciaires. Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1<sup>o</sup> de l'HOTEL JABACH, sis rue Neuve-St-Méry, 46, superficie, 1350 mètres. Produit, 29,900 f.; impôts, 2,654 fr. Mise à prix: 330,000 f. — 2<sup>o</sup> d'une MAISON, entre cour et jar-

din, rue Blanche, impasse Tivoli, 14. Superficie, 69<sup>m</sup> mètres; Produit, 2,000 f. Mise à prix: 26,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Nanterre. Le dimanche 16 décembre 1838, à midi. Consistant en batterie et ustensils de cuisine, tables, fourneau, etc. Au compt.

Avis divers. Le gérant de la société de l'Incombustible à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 15 décembre, est remise, sur la demande du comité de censure, au jeudi 17 janvier 1839. Cette assemblée se tiendra, comme la première,

dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, à sept heures précises du soir. AVIS. — MM. les actionnaires de la société de Galvanisation du fer sont prévenus que, conformément à l'article 42 de ses statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 31 décembre, à six heures précises, au siège de la société,

rue des Trois-Bornes, 14, et rue d'Angoulême, 40. MM. les créanciers de la faillite Baillet de Guerville et Lubis, négociants, passage Saulnier, 12; et rue des Fossés-Montmartre, 3, sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai, leurs noms et demeures à M. Magnier, syndic provisoire de ladite faillite, rue du Hel-

der, 14, de façon à pouvoir être compris dans le bilan provisoire et appelés à la prochaine réunion des créanciers. MURIERS. Plant de deux ans ou greffés, à vendre. S'adresser à E. ROGER, Palais-Royal, 28.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> décembre 1838, enregistré le 5 du même mois par Frestier, qui a reçu les droits; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre Eugène-Joseph-Florian DEPILLE, propriétaire, demeurant à Nesles, département de la Somme, et Jean BOYER, commissionnaire de roulage, demeurant à Belleville, près Paris, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de commissionnaire de roulage établi à Paris, rue Mauconseil, 25, et connu sous le nom de roulage du Chariot rouge, la durée de ladite société a été fixée à douze années consécutives qui commenceront à courir le 15 janvier 1839. Le siège de la société a été établi, rue Mauconseil, 25. La raison et la signature sociales sont DEPILLE et BOYER; ladite signature et appartiendra également à chacun des associés; mais comme toutes les affaires de la société seront faites au comptant, il a été dit que les associés ne pourraient souscrire aucun billet ni effet de commerce, à peine de nullité d'iceux.

par actions entre M. Pierre GIROUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazarine, 29, et M. Raymond CHEVALLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Beauregard, 6, d'une part, et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en prenant des actions, d'autre part; pour l'exploitation d'une houillère sur la concession d'ites Barthes, située commune de Vergoignon (Haute-Loire); que la durée de la société est illimitée; que le siège social sera au domicile de M. Giroud, sus-indiqué; que la raison sociale sera GIROUD et C<sup>e</sup>; que cette société demeure constituée à partir dudit jour 1<sup>er</sup> décembre; que M. Giroud en est le gérant provisoire; enfin que le capital social est fixé à 1,200,000 fr. représentés par douze cents actions de 1000 fr. chacune, formant une seule série, et numérotées de 1 à 1200. Pour extrait: Giraud.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1838, par M<sup>e</sup> Venant, avocat, ancien agrégé, arbitre, nommé pour départager MM. DUCLOS, brasseur, et MAY, ancien brasseur, arbitres-juges, choisis par les parties ci-après dénommées, ladite sentence dûment enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du même jour, aussi enregistré. Il appert que la société qui avait été contractée pour neuf années, suivant acte sous signatures privées, en date du 17 avril 1838, enregistré, entre M. Sulpice-Eléonore-Xavier PARMENTIER, ancien brasseur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 213, au Gros-Cailillon, et M. Jean REY, brasseur, demeurant mêmes rue et numéro, pour l'exploitation d'une brasserie sise à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Cailillon, 213, a été déclarée dissoute à compter du 3 juillet 1838, et qu'à compter dudit jour 3 juillet dernier l'exploitation et la manutention de la brasserie demeurait aux risques et périls du sieur Parmentier. Pour extrait: LOCARD.

CABINET DE M. MATHIEU, Rue des Marais, 27. Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 7 décembre courant, enregistré le 11, par Frestier, qui a reçu les droits, il a été formé une société en nom collectif, pour l'exploitation de l'état de confiseur, entre Alexandre VOISIN, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 6, et Antoine-André CHANOUSSE, passage du Saumon, 5 et 7. Paris, le 13 décembre 1838. MATHIEU.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUIBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 5 décembre 1838, enregistré le 6 dudit mois, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 cent. Fait double entre M. Joseph-Barthélemy-Frédéric comte DELAGRANGE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 74, et M. Joseph AGASSON, demeurant à Courbevoie; il appert que la société existante entre les susnommés, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1837, pour l'exploitation de l'établissement de la Poste-aux-Chevaux de Courbevoie est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter dudit jour 5 décembre 1838, et que M. le comte Delagrange reste seul chargé de la liquidation de ladite société. DURMONT.

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 40 jours.) Pointeau, relieur, à Paris, passage Brady, ex-caller F. — Chez M. Banizette, rue de Hanovre, 5. (Délai de 20 jours.) Prévost, imprimeur, à Paris, rue des Cinq-Diamans, 2. — Chez M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7. Dame Scoquare, marchande, à Paris, rue Poissonnière, 31. — Chez M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24. Halot, doreur, à Paris, rue d'Angoulême, 14, au Marais. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21. Milan, bijoutier-découpeur, à Paris, rue Philippeaux, 15. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9. Josse, grainetier, à Paris, rue de la Madeleine, 13. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Suivant acte sous seing privé daté du 1<sup>er</sup> décembre 1838, enregistré le 13 par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c.; M. Laurent-Bernard-Hippolyte ISNARD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Cherche-Midi, 91, a formé une société en commandite dont il est seul gérant et responsable; l'objet de cette société est le commerce de la papeterie et celui des vins; son siège est à Paris, rue Saint-Honoré, 123; sa durée est de douze ans, elle pourra être portée à dix-huit si les affaires sociales ont prospéré. La raison sera ISNARD et comp. La commandite est de 25,000 francs qui seront versés à mesure des besoins sociaux. Les engagements pris par le gérant n'obligeront la société qu'autant que ce qui fera l'objet de ces engagements aura tourné au profit de celle-ci. Le commanditaire ne pourra être tenu à aucun appel de fonds, ni recherché pour les intérêts et dividendes, qu'il doit toucher chaque année. La société sera dissoute par son expiration, par sa faillite, par celle du gérant et par la mort de celui-ci. Les associés ont exclu toutes les autres causes de dissolution indiquées par la loi. Pour extrait: B. Isnard.

Par acte sous signatures privées en date du 1<sup>er</sup> décembre 1838, enregistré; Une société en nom collectif est formée entre M. Pierre-Ambroise-Sulpice-Victorin MICHAUX, capitaine en retraite, rue Ventadour, 11, d'une part; et M. Alexandre-Marie QUINET, imprimeur-lithographe, rue Croix-des-Petits-Champs, 4, d'autre part. Le but de la société est l'exploitation des papiers dits éternels, diaphanes et opaques imperméables de l'invention de M. Quinet, et de toutes les applications dont est susceptible le procédé qui donne à ces papiers les qualités sus-énoncées. La société est pour dix années à partir de ce jour. L'apport de M. Quinet, estimé 50,000 fr., consiste dans son industrie et l'invention ci-dessus énoncée, qu'il donne à la société. M. V. Michaux prend l'engagement de fournir à la société les fonds dont elle peut avoir besoin, jusqu'à concurrence de 20,000 fr. La raison sociale est V. MICHAUX et QUINET. M. V. Michaux a seul la signature sociale, mais il ne peut ni emprunter, ni céder, ni vendre, ni aliéner, en tout ou en partie, les valeurs, procédés, brevets d'invention, appartenant à la société, sans le concours et la signature de M. Quinet. Le siège de la société est rue Ventadour, 11, à Paris.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agrégé, Rue Montmartre, 160. Du procès-verbal dressé le 1<sup>er</sup> décembre 1838, enregistré le 14 du même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. De l'assemblée générale des actionnaires de la société des verreries d'Épinac (Saône-et-Loire), sous la raison A. BLUM et Comp., Il a été extrait ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. A l'unanimité, en égard aux motifs indiqués dans le rapport, la société est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1868. Art. 2. Que lorsque les bénéfices sociaux, déduction faite du paiement des intérêts sur les actions et l'acquittement des frais d'exploitation, s'élèveront à 20 pour cent de dividende à distribuer, le traitement du gérant sera porté à: A 25 pour cent. 20,000 fr. A 30 pour cent. 25,000 fr. Sans que dans aucun cas cette somme de 30,000 fr. puisse être dépassée, quels que soient les bénéfices de la société. Art. 3. Les paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 10 du traité de société sont modifiés de la manière suivante: Il sera tenu tous les ans à la fin du mois de septembre une assemblée générale des actionnaires pour entendre le rapport du gérant, nommer un comité chargé de contrôler ce rapport, arrêter la liquidation, s'il y avait lieu, et en outre chargé de la surveillance de l'administration du gérant pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre. Ce comité se composera de cinq membres

nommés par l'assemblée générale, à la majorité des voix. Pour faire partie de ce comité il faudra posséder au moins quatre actions; ces fonctions devront durer cinq années et seront gratuites, si ce n'est que chaque membre aura un jeton de présence. Ce comité sera renouvelé chaque année par cinquième, le sort désignera le membre sortant; il pourra être réélu par l'assemblée générale; le président du comité de surveillance sera de droit président des assemblées générales. Art. 4. Les actions resteront au porteur, mais il sera facultatif aux actionnaires d'échanger leurs titres contre des actions nominatives; le comité de surveillance réglera le mode de transfert. Pour extrait: DURMONT.

ERRATUM. — Rectifiant l'erratum inséré au numéro du journal du vendredi 30 novembre 1838, relatif à l'insertion de l'acte de société DECLE aîné et C<sup>e</sup>, lisez: Dans l'insertion de l'extrait de l'acte de société DECLE aîné et C<sup>e</sup>, dans le numéro du journal du Mardi 27 novembre, on a mis par erreur: 1<sup>o</sup> Eléonore et Achille DECLE dans tout le cours de l'insertion, au lieu de Eléonore et Achille DECLE; 2<sup>o</sup> et pour la raison sociale: DECLE et C<sup>e</sup>, au lieu de DECLE aîné et C<sup>e</sup>.

DÉCÈS DU 12 DÉCEMBRE. Mme de la Vallade, née Radigou, rue Royale-Saint-Honoré, 22. — Mme Maillard, rue du Faubourg-du-Roule, 54. — Mlle Menard, rue Saint-Honoré, 313. — Mlle Menard, née Schmolli, rue des Petites-Ecuries, 30. — Mlle Colomby, rue de l'Arbre-Sec, 33. — M. Callet, rue du Faubourg-Saint-Martin, 175. — M. Revil, rue des Tournelles, 30. — Mlle Tripet, rue Culture-Sainte-Catherine, 18. — M. Pouchat, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Paris, rue de Sévres, 27. — M. Vincent, rue d'Anjou-Dauphine, 6. — Mme de Boischevalier, née Nau, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 6. — M. Bruzard, rue Saint-Jacques, 123.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1838, enregistré à Paris, le 14 décembre même mois, folio 17, cases 7, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, entre le sieur Joseph-Napoléon YVOREL, fabricant de bijoux en or, demeurant à Paris, rue St-Martin, 51, et le sieur Jean-Baptiste-Jules GOHIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24; il appert: Que la société en nom collectif formée entre les sieurs Gohin et Yvrel pour la fabrication des bijoux en or suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 avril 1838, enregistré à Paris, le 17 du même mois, par Chambert, qui a perçu les droits, a été dissoute à partir du 1<sup>er</sup> décembre présent mois et que M. Yvrel en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Gohin fils et Yvrel.

Par suite de la démission de M. Achille CHAUVET, comme gérant de la société CHAUVET, JAQUET et C<sup>e</sup>, M. Louis JAQUET a été nommé seul gérant sous la raison sociale Louis JAQUET et C<sup>e</sup>, à partir du 7 décembre 1838. L'assemblée générale des actionnaires a décidé aussi qu'il ne serait plus payé d'intérêt aux actions, que les actions pourraient être au porteur et que le gérant

pourrait disposer d'une partie des bénéfices en faveur de tiers. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1838, par M<sup>e</sup> Venant, avocat, ancien agrégé, arbitre, nommé pour départager MM. DUCLOS, brasseur, et MAY, ancien brasseur, arbitres-juges, choisis par les parties ci-après dénommées, ladite sentence dûment enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du même jour, aussi enregistré. Il appert que la société qui avait été contractée pour neuf années, suivant acte sous signatures privées, en date du 17 avril 1838, enregistré, entre M. Sulpice-Eléonore-Xavier PARMENTIER, ancien brasseur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 213, au Gros-Cailillon, et M. Jean REY, brasseur, demeurant mêmes rue et numéro, pour l'exploitation d'une brasserie sise à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Cailillon, 213, a été déclarée dissoute à compter du 3 juillet 1838, et qu'à compter dudit jour 3 juillet dernier l'exploitation et la manutention de la brasserie demeurait aux risques et périls du sieur Parmentier. Pour extrait: LOCARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 15 décembre. Heures. Reboul, commissionnaire de roulage, syndicat. 12 CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures. Gouyer, fabricant de produits chimiques, le 17 10 Sagnier et femme, chaudronniers, le 17 10 Hiolle, md ébéniste, le 17 10 Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, le 17 11 Renard, imprimeur et blanchisseur, le 17 11 Rondel, md tailleur, le 17 11 Veuve Buisson, tenant hôtel garni, le 17 11 Raton, md de bois, le 18 11 Veuve Roud, ancienne chapelière, le 18 11 Olivier fils, nourrisseur-voiturier, le 18 11 Dejou, fondeur en cuivre, le 18 12 Bertrand, md de vins tenant hôtel garni, le 18 2 Hersant, maître menuisier en bâ-

BOURSE DU 14 DÉCEMBRE. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d' d. 5 0/0 comptant... 109 75 109 90 109 75 109 75 — Fin courant... 109 95 109 10 109 90 109 90 3 0/0 comptant... 79 50 79 60 79 50 79 50 — Fin courant... 79 60 79 70 79 45 79 55 R. de Nap. compt. 99 39 99 40 99 30 99 40 — Fin courant... " " " " Act. de la Banq. 2700 Kmpr. romain. 161 1/2 Obl. de la Ville. 1197 50 dett. act. 163 3/4 Caisse Lafitte. 1135 Esp. — diff. — pass. — Ditto... 5530 — pass. — Ditto... 1252 50 3 0/0. 100 5/8 Caisse hypoth. 810 Belgiq. 5 0/0. 1255 50 — St-Germ... Banq. 1255 50 Vers., droite 590 Kmpr. piémont. 1062 50 — gauche... 3 0/0 Portug. 400 P. à la mer. 930 Haït. 350 — à Orléans 460 Lots d'Autriche 400